

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. et Ghesquière J. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENTS :

MM. Canevat Y. et Bogaerts E.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-taxe - Force motrice

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;
Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 28/09/18 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 01/10/18 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur la force motrice.
Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville.
La taxe n'est pas applicable aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23/11/1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42, §1er).
Conformément à l'article 36 du décret-programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, la taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 01/01/2006.

Article 2

La taxe est due par l'utilisateur au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3

La taxe est fixée à 12,39 € par kilowatt ou fraction de kilowatt.
Ce taux est réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.
L'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'activité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la déclaration.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés ; à partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

La Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Ville tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée comme suit :

- Montant de la taxe + 10 % pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50 % pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100 % pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200 % pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



C. POULIN